

Les dons et les greffes d'organes

Ils impliquent un don d'une partie de soi pour sauver autrui.

Le don du sang est le plus connu et le plus répandu des dons d'organes. Il faut se rappeler en préambule l'exemple de Jésus-Christ, don de Dieu, qui a versé son sang pour sauver chaque homme (Jn 3.16).

D'après un sondage réalisé en 2016, environ 80 % des Français sont pour le don de leurs organes en cas de décès. Aujourd'hui, plus de 20 000 personnes sont en attente d'une greffe. Depuis 1994, ce nombre a triplé. Chaque année, ce sont des centaines de personnes qui décèdent faute de greffe.

D'où la nouvelle loi applicable depuis le 1er janvier 2017 qui rend plus difficile de refuser le prélèvement des organes d'un défunt sans preuve indéniable de refus de son vivant.

Historique des greffes

1870 : Premières greffes de peau

1954-1962 : Reins (greffes entre jumeaux puis entre non jumeaux)

1963 : Foie

1967 : Cœur

1976 : Pancréas

1980 : La ciclosporine révolutionne la tolérance des greffes

1998 : Une main puis les 2 mains en 1999

2005 : Partie de visage

2010 : Visage total

2017 : Tête de souris sur le corps d'une autre

À quand la tête d'un homme sur le corps d'un autre ? Mais devons-nous parler alors de greffe de corps sur une tête ? D'une personne sur le corps d'une autre si tant est que l'identité d'une personne réside dans son cerveau ? La limite à ne pas dépasser est-elle atteinte ?

Donneurs vivants

Certaines personnes vivantes peuvent être sollicitées pour donner un de leurs organes (souvent à quelqu'un de leur famille) comme le rein (organe pair), la moelle osseuse, et le foie (organe qui se régénère de lui-même).

Peut-on accepter le don ? Peut-on accepter le refus ?

Donneurs morts fœtaux

L'utilisation d'organes et de produits fœtaux est interdite dans la préparation de produits de beauté, de cosmétiques. Les autres utilisations relèvent de l'avis d'un comité d'éthique.

La greffe de cellules souches induites (démarche éthique) est aujourd'hui un espoir entre autres pour les maladies neurodégénératives.

Déclaration du CCNE : *Le fœtus doit être considéré comme une personne humaine potentielle.*

Déclaration de la PAROLE DE DIEU : *Quand je n'étais qu'une masse informe, tes yeux me voyaient et sur ton livre étaient inscrits tous les jours qui étaient fixés, avant qu'aucun d'eux existât* (Ps 139.16).

Donneurs morts adultes

Il faut rappeler que le prélèvement d'organes sur une personne décédée est soumis à des conditions très strictes d'ordres éthique et médical (articles L 1232-1 et suivants du code de la santé publique modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016).

Il ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et doit respecter les principes suivants :

- Le don d'organes est gratuit car l'organe n'est pas considéré comme un objet patrimonial au sens juridique et il est donc illégal de faire commerce d'organes humains.
- Il se fait sous le couvert de l'anonymat entre le donneur et le receveur avec possibilité de savoir le résultat des greffes réalisées.

La loi française pose également le principe depuis 1976 du consentement présumé de toute personne décédée sur le don de ses organes.

La Bible nous rappelait déjà que notre corps ne nous appartient pas. Il est création de Dieu (Gn 2.7 ; 3.19), et même plus, habitation du Saint-Esprit (1 Co 6.19).

Peut-on refuser un don d'organe post-mortem ?

Après une recherche d'informations obligatoire les indices du désaccord ou de réticences éventuelles du défunt peuvent être révélés par :

- le recueil du témoignage oral d'un proche,
- la trace manuscrite d'un refus ou d'une restriction (à un ou certains organes particuliers),
- son enregistrement au registre national des refus de dons d'organes.

Depuis le 1er janvier 2017, les trois modalités de refus ont été précisées :

- par inscription en ligne sur le site registrenationaldesrefus.fr
- par document écrit, daté et signé remis à un membre de votre famille ou un ami.
- Par information orale à vos proches qui devront en attester auprès de l'équipe médicale.

Comment se pratique le don d'organes post-mortem?

La mort du donneur doit être médicalement constatée par deux médecins qui ne doivent pas appartenir aux équipes en charge des greffes après trois observations cliniques : l'absence totale de conscience et de mouvements, la disparition totale des réflexes du tronc cérébral et l'absence de respiration spontanée, confirmées par des encéphalogrammes.

À l'annonce du décès, le corps du défunt est maintenu artificiellement en vie. Des analyses biologiques sont réalisées pour identifier les compatibilités possibles avec des profils de personnes en attente de greffe.

Les médecins doivent s'assurer de la meilleure restauration possible du corps. La violation de ce principe peut faire l'objet d'un recours devant la justice.

Les frais de transport, de conservation et de restauration sont pris en charge par l'établissement qui effectue le prélèvement, ainsi que les frais de restitution du corps à la famille.

Mais comment peut-on, étant encore vivant, disposer de son corps ? N'est-ce pas enlever toute dignité à la mort que d'envisager la mutilation de ce corps formé par Dieu, destiné à la fois à retourner à la poussière et à être transformé glorieusement ? Comment et à quel moment situer la réalité de la mort ?

Actuellement les greffes sont bien tolérées, et des milliers de personnes ont vu leur vie radicalement changée et souvent prolongée pour des décennies. En France ils sont encore des milliers dans l'attente d'une greffe qui pourrait leur sauver la vie. Cela ne devrait-il pas nous faire réfléchir ?

Cependant, quels que soient les enjeux vitaux, pour être un don véritable, un prélèvement d'organe ne peut être contraint et il faut respecter la sensibilité des familles.